



Communauté de Communes  
**ARDENNE** rives de meuse

Aide communautaire de soutien aux  
entreprises d'utilité sociale



## ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) décide de :

- Soutenir les structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire - ESS et de l'entrepreneuriat social telles que définies dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS disposant d'agrément insertion (SIAE) ou entreprises adaptées (EA, ESAT) et dotées de l'agrément ESUS (*Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale*), quel que soit leur statut juridique ;
- Soutenir la création et le développement d'entreprises non délocalisables portant les valeurs de l'ESS sur le territoire ;
- Soutenir les investissements matériels de production ;
- Accompagner les projets relevant de la gestion et de la valorisation des déchets ;
- Soutenir la compétitivité des entreprises en favorisant la modernisation de leur outil de production et l'amélioration des conditions de travail.

## ► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les structures de l'Économie Sociale et Solidaire :

- Répondant aux dispositions communes définies à l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; particulièrement celles poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi, dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une des trois conditions spécifiées dans l'article 2 ;
- Agréées ou remplissant les conditions permettant de prétendre à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », au sens du point I de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, ET celles bénéficiant de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens du point II de l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;
- Dont l'activité principale relève du champ de compétence de la Région ;
- Disposant d'une domiciliation bancaire dans le Grand Est et d'un siège social ou d'un établissement secondaire, doté d'une comptabilité autonome ;
- Créant des biens ou services sur le territoire du Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées assimilées (*point III de l'article 11 de la loi ESS précitée*) ;
- Les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;
- Les entreprises sans salariés en CDI au moment de la demande ;
- Les projets à vocation sociale, solidaire mais sans objet économique ;
- Les projets portés par un tiers, pour le compte d'une structure non encore créée.

## ► PROJETS ÉLIGIBLES

Ce dispositif accompagne les projets d'investissements matériels liés au développement de la structure, en favorisant ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la CCARM. Peuvent être retenus les investissements matériels productifs acquis neufs en vue de la modernisation ou du développement de l'appareil de production – ex. machines, informatique de production -, permettant à la structure d'acquérir par ce biais une technologie non encore maîtrisée.

Le simple renouvellement des équipements n'introduisant pas de progrès technique significatif ou d'augmentation sensible des capacités de production, ou n'apportant pas une amélioration des conditions de travail des salariés, n'est pas éligible.

#### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum d'aide** : 10 %
- **Plafond** : 7 500 €

L'aide peut être complémentaire au dispositif d'aide au conseil de la Région Grand Est. Dans ce cas, l'intervention de la CCARM ne pourra se faire qu'en cas de non saturation du plafond par les aides régionales.

#### ► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides.

Les structures candidates justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

#### ► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

#### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement est effectué en une fois, sans acompte, après réalisation de la prestation et sur présentation du rapport d'études, d'une attestation de fin d'opération et d'une ou de plusieurs factures portant mention du règlement.

Aucune nouvelle aide au conseil ne peut être accordée à une entreprise dans un délai de 24 mois suivant une précédente aide au titre de ce dispositif, si elle relève de la même thématique.

## ► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- l'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS